

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MAI 1842.

MODIFICATIONS à la loi communale, en ce qui concerne la nomination des Bourgmestres.

Dispositions additionnelles au projet de la section centrale, proposées par M. le Ministre de l'Intérieur.

ART. 2.

Le n^o 4 de l'art. 90 est supprimé.

Il sera inséré en tête de cet article une disposition ainsi conçue :

« Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois et des règlements de police. »

Le bourgmestre est substitué au collège des bourgmestre et échevins, dans l'art. 94, où l'on retranchera en outre les paragraphes suivants : *Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante; dans les art. 123, 126 et 127.*

Texte de la loi du 30 mars 1836.

ART. 90.

Le collège des bourgmestre et échevins est chargé :

4^o De l'exécution des lois et des règlements de police.

ART. 94.

En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, les bourgmestre et échevins pourront faire des règlements et ordonnances de police, à charge d'en donner sur-le-champ communication au conseil, et d'en envoyer immédiatement copie au gouverneur, en y joignant les motifs pour lesquels ils ont cru devoir se dispenser de recourir au conseil. L'exécution pourra être suspendue par le gouverneur. Dans les cas mentionnés au présent article, le collège des bourgmestre et échevins pourra délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Ces règlements et ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet, s'ils ne sont confirmés par le conseil à sa plus prochaine réunion.

ART. 123.

Les commissaires de police sont nommés et révoqués par le Roi.

La nomination de ces magistrats a lieu sur

Dispositions additionnelles.

ART. 3.

La mention du bourgmestre est retranchée de l'art. 56, et il est placé en tête de cet article la disposition suivante :

« Le Roi peut suspendre ou révoquer le bourgmestre. »

Texte de la loi du 30 mars 1836.

une liste de deux candidats présentés par le conseil communal, auxquels le collège des bourgmestre et échevins peut en ajouter un troisième.

Les bourgmestre et échevins peuvent les suspendre de leurs fonctions pendant un temps qui ne pourra excéder quinze jours, à charge d'en donner immédiatement connaissance au gouverneur de la province. Celui-ci peut ordonner la suspension pendant un mois, à la charge d'en informer, dans les 24 heures, les ministres de la justice et de l'intérieur.

ART. 126.

Lorsqu'il y a dans une commune plusieurs commissaires de police, le collège des bourgmestre et échevins peut désigner annuellement, sous l'approbation du Roi, celui d'entre eux auquel les autres sont subordonnés dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 127.

Indépendamment des attributions déterminées par les lois existantes, les commissaires de police et leurs adjoints sont chargés, sous l'autorité du collège des bourgmestre et échevins, d'assurer l'exécution des règlements et ordonnances de police locale.

ART. 56.

Le gouverneur peut, sur l'avis conforme et motivé de la députation permanente du conseil provincial, suspendre et révoquer, pour inconduite notoire ou négligence grave, le bourgmestre et les échevins. Ils seront préalablement entendus. La suspension ne pourra excéder trois mois.